

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, OU LA MORT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nevers, le 15 Ventôse, l'an second de la République, une, indivisible et impérissable.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE LEFIOT envoyé par la Convention nationale dans les départemens de la Nièvre et du Loiret :

Voulant faire cesser les agitations qui peuvent naître des craintes exagérées que les citoyens conçoivent sur la pénurie des subsistances, et provoquer les moyens de faire une répartition égale des grains dans la treizième division où se trouvent placés les départemens sur lesquels les pouvoirs qui lui sont confiés s'étendent ;

Désirant d'ailleurs ne pas joindre de nouvelles réquisitions de grains à celles déjà faites, sans connoître plus particulièrement l'état des subsistances dans tous les départemens de la treizième division réglée par l'arrêté que le comité de salut pubic a pris le 7 nivôse.

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Administrations de district des départemens de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Nièvre, de l'Yonne, du Loiret, du Cher, d'Indre, de la Creuse et du Cantal, (le district d'Aurillac excepté), feront parvenir au Représentant du peuple à Nevers, par le plus prochain courier, après la réception du présent arrêté, le résultat des recensemens de grains de tous leurs districts respectifs : l'état de la population y sera joint, avec une note de toutes les réquisitions en grains auxquellles ils auront été soumis, et des quantités qui auront été fournies.

Le tableau à faire, en exécution de cet article, sera conforme au modèle annexé à l'arrêté.

I I.

Les districts sur lesquels il a été fait en grains des réquisitions qui ne seroient pas encore remplies, feront de nouveaux recensemens, auxquels seront invités à concourir les administrations de district en faveur desquels les réquisitions auront eu lieu. Le recensement se fera réciproquement, par des commissaires communs au territoire de ces derniers districts.

I I I.

Les Administrateurs et les Officiers municipaux sont expressément chargés de veiller à ce qu'il soit fait une distraction provisoire des grains nécessaires pour les semences dont on s'occupe actuellement, de telle sorte que les travaux de l'agriculture ne soient retardés en aucune manière.

I V.

Par les mesures prescrites, le Représentant du peuple n'entend pas nuire à l'effet des réquisitions faites pour le service militaire et la marine, ni à celles en faveur des départemens et districts qui ne seroient pas encore remplies, et qui doivent avoir leur exécution entière, si elles ont été faites par des autorités compétentes.

V.

Dans les lieux où il n'y auroit point de réquisitions, et où il seroit possible de donner des secours en grains à des communes voisines exposées à un besoin pressant, le Représentant du peuple invite les citoyens à s'aider mutuellement, en partageant même une partie de leur nécessaire avec ceux de leurs frères qui seroient exposés à une disette totale, au terme de la section V du décret du 15 Frimaire.

Le Représentant du peuple met sous la responsabilité des Administrations municipales de district et des Agens nationaux, tous les malheurs qui pourroient résulter du refus ou de la négligence à préparer, en faveur des communes qui souffrent, les secours en grains qui auroient pu être fournis par les communes mieux approvisionnées.

V I.

Après que les recensemens nouveaux ordonnés par l'article II auront eu lieu, il sera fait une masse des grains qui seront trouvés dans les districts assujettis aux réquisitions, et dans ceux en faveur de qui elles auront été données;

et il sera procédé au calcul d'un partage proportionnel à la population dans toutes les communes.

V I I.

Les Administrations de district sont chargées de comuniquer le présent arrêté aux Représentans du peuple qui se trouveront sur leur territoire, et qui sont invités à en appuyer l'exécution, avec toute la force des pouvoirs dont ils sont investis, et même d'y ajouter toutes les mesures qu'ils croiront propres à en rendre l'utilité plus générale.

V I I I.

Les Agens nationaux de districts sont expressément chargés de requérir et de suivre l'exécution des mesures qui viennent d'être prescrites, sous peine d'être soumis à l'action de l'article II de la section V du décret cité, du 14 Frimaire.

Le Représentant du Peuple,

J. A. Lefiot.

A NEVERS, de l'Imprimerie de J. B. Lefebvre le jeune, Imp. du Dép. descente de la Maison commune. An II.e de la Rép.

	Epoque des Recensemens faits.	Froment.	Seigle. et meteil	~~Méteil.~~ bled noir	Orge.	Avoine.	Totaux.	Population	Consommation. faite depuis les Recensemens faits jusqu'au jour des nouveaux Recensemens.	A déduire pour semences.	Réquisitions.	Observations.
1er	6 frimaire											
17	26 idem											
20	3 Nivôse											
15	24 frimaire											
19	30 idem											
16	25 idem											
18	27 idem											
10	16											
2	7											
3	8	22186. 60	13839 41/10	324 18 3/5	12901 26	1344.5 7/10	50,303. 52					
	12											
7/9	14											
	8											
11	19											
8	12											
13	21											
24	14 Nivôse											
14	22 frimaire											
5	10											
6	11											
12	20											
11	9											